



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique*

Service Eau et Environnement

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 063692

**fixant le seuil de surface en-deçà duquel le défrichement est excepté
du régime d'autorisation**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et L.311-2,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C n° 2003-5033 du 11 décembre 2003 du ministre chargé de l'agriculture,

Considérant les dispositions de l'article L.311-2 du code forestier spécifiant que, dans chaque département, le représentant de l'Etat fixe un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares en-deçà duquel les défrichements sont exceptés d'autorisation préalable de défrichements au sens de l'article L.311-1 du même code,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1. Seuil visé à l'article L.311-2 du code forestier

En application de l'article L.311-2-1° du code forestier, sur l'ensemble du territoire du département de la Martinique, les bois des particuliers de superficie inférieure à un seuil fixé à 0,5 hectares sont exceptés du régime d'autorisation de défrichement préalable spécifié à l'article L.311-1, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

En application de l'article L.311-2-2° du code forestier, sont également exceptés du régime d'autorisation de défrichement préalable les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs ou jardins sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil fixé à 0,5 hectares.

Article 2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Article 3. Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Fort-de-France, le 26 OCT. 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Le Préfet



Maurice TUBUL